



COMMUNE DE LA FORÊT-LE-ROI

ARRÊTÉ PERMANENT N° P-2026-002
Portant réglementation de l'ouverture, de l'accès,
et de l'utilisation du City Stade de La Forêt-le-Roi

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
VU le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
VU le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le bon ordre au sein des espaces et équipements publics de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les nuisances sonores et de protéger les installations sportives contre les dégradations ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application et objet

Le présent arrêté s'applique au terrain multisports dit « City Stade » situé Stade de la Tourelle rue du Parc. L'accès et l'utilisation de cet équipement public sont soumis aux dispositions du règlement intérieur fixé par le présent arrêté.

Article 2 : Horaires d'ouverture et d'accès

- L'accès au City Stade est autorisé au public tous les jours, selon les horaires suivants :
 - **Du 1er janvier au 31 décembre : de 7h00 à 22h00.**
- En dehors de ces plages horaires, l'accès au site est strictement interdit.
- La commune se réserve le droit de fermer temporairement le site pour des raisons de maintenance, de sécurité, de conditions météorologiques défavorables (gel, fortes intempéries) ou de manifestations exceptionnelles.
- Les activités associatives, scolaires et périscolaires de la commune bénéficient d'un droit d'accès prioritaire aux créneaux définis par la municipalité.

Article 3 : Activités autorisées

Le City Stade est exclusivement destiné à la pratique de sports collectifs de plein air (football, basketball, handball, volleyball, etc...). **Toute autre utilisation inadaptée de la structure est interdite.**

Article 4 : Sécurité et responsabilité des mineurs

- Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être sous la surveillance et la responsabilité d'un parent ou d'un adulte accompagnateur.
- D'une manière générale, les autres mineurs évoluent dans l'enceinte du site sous l'entière responsabilité de leurs représentants légaux.
- Les usagers (ou leurs représentants) doivent être couverts par une assurance responsabilité civile personnelle.

Article 5 : Interdictions formelles

Dans l'enceinte du City Stade et de ses abords immédiats, il est formellement interdit de :

- **D'utiliser des chaussures à crampons ou à talons, les rollers, les planches à roulettes et boules de pétanques.**
- Introduire, consommer ou vendre de l'alcool et des substances illicites.
- Fumer ou vapoter.
- Introduire des bouteilles en verre, des objets tranchants, contondants ou dangereux.
- Allumer des feux, des barbecues ou utiliser des engins pyrotechniques.
- Faire pénétrer des animaux, même tenus en laisse.
- Circuler ou stationner avec des véhicules terrestres à moteur (deux-roues, trottinettes motorisées, etc.), à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.
- Grimper ou s'accrocher aux structures des cages de buts, aux filets et aux panneaux de basketball, aux rambardes ou de dégrader le marquage au sol.
- Générer des nuisances sonores excessives (cris intempestifs, utilisation abusive d'appareils sonores) de nature à troubler la tranquillité des riverains.

Article 6 : Propreté et civisme

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des lieux. Il est obligatoire d'utiliser les poubelles mises à disposition pour jeter les déchets.

Article 7 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents assermentés (gendarmerie et officiers de police judiciaire) et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de manquement répété au règlement, l'accès au site pourra être temporairement ou définitivement interdit aux auteurs de trouble.

Article 8 : Exécution et affichage

- Le présent arrêté sera affiché de manière visible à l'entrée principale du City Stade ainsi qu'à la Mairie.
- Madame le Maire, le Major de la Brigade de Gendarmerie et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan - 1 rue de la Gironde - 91410 Dourdan.
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Dourdan - 9 Rue Robert Benoist - 91410 Dourdan.
- Monsieur le Président de la CCDH – 17 rue Pierre Ceccaldi – 91410 Dourdan.

La Forêt-le-Roi le 12 août 2026.

Le Maire



Marie-Ange GANGNEBIEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr